



# Lexique du foncier et de la planification agraire au Québec

**About** — Concession de terre supplémentaire, ajoutée aux lots initiaux d'un même rang.

**Aboutissants** — Terres limitrophes d'une propriété dans le sens de la longueur, par opposition aux « tenants » limitrophes dans le sens de la largeur.

**Aliénation de la terre publique (régime actuel)** — Actuellement, la terre publique peut être aliénée sur la base de la *Loi sur les terres agricoles* de 1984, qui met fin au régime juridique du billet de location. Toute personne intéressée doit souscrire à certaines conditions, notamment soumettre un projet de développement réaliste. Le prix de vente est celui du marché. L'aliénation peut se faire par acte notarié ou par la délivrance de lettres patentes, et elle fait passer la terre du domaine public au domaine privé.

**Aliénation de la terre publique (régime ancien)** — voir à Concession ; Billet de location.

**Aligné** — Qualificatif employé par les auteurs canadiens pour décrire la disposition de l'habitat aligné le long d'une route ou d'un chemin de rang ou chemin de front, parallèle au fleuve. Ils en font un type fondamental de la morphologie agraire, en distinguant l'habitat groupé, l'habitat dispersé et l'habitat aligné.

**Billet de location** — Mode d'aliénation de la terre publique apparu vers 1818, qui prévoit la vente du domaine et règle la nomination des agents des terres qui en sont chargés. C'est le mode de concession le plus usité pour la colonisation au XIX<sup>e</sup> s. Quiconque veut acheter un lot de terre publique pour le mettre en valeur sollicite un droit à l'obtention d'un billet, étape préalable à l'acquisition elle-même, et sous réserve de l'accord du Commissaire des terres de la Couronne.

**Bureau de la publicité des droits** — En 1830, le gouvernement du Bas-Canada met en place le système de la publicité foncière afin d'assurer aux habitants du Québec la protection de leurs droits de propriété. Les actes notariés affectant les droits relatifs aux immeubles sont donc enregistrés, depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, dans les bureaux d'enregistrement. Ceux-ci sont devenus les Bureaux de la publicité des droits, autrefois appelés. Il existe aujourd'hui 73 bureaux de ce type au Québec. Voir à Publicité des

droits fonciers

**Cadastre** — Le cadastre du Canada est l'ensemble des documents qui constituent le relevé détaillé de la propriété foncière, sous la forme d'un recensement complet par parcelles et par possesseurs permettant l'identification et la description de chaque propriété immobilière possédée par des particuliers ou par la Couronne. Le premier cadastre déposé est celui du village de Laprairie, qui est entré en vigueur le 2 novembre 1867. Le cadastre se compose de deux éléments : le plan cadastral qui montre le numéro et la limite des différents lots les uns par rapport aux autres; ensuite, le livre de renvoi, matrice qui donne la description générale de chacun des lots en fonction des tenants et aboutissants et des dimensions (périmètre et superficie). Au Québec, la situation historique est telle qu'il est difficile de faire le lien entre le cadastre, le cadastre seigneurial rédigé dans les années 1850-1860 au moment de l'abolition du régime seigneurial et les terriers tenus dans les seigneuries. La numérotation des parcelles diffère.

**Censitaires, habitants** — Colons auxquels le seigneur, lui-même détenteur d'une seigneurie par concession, affectait des lots de terre contre le versement du cens et des rentes et la participation aux corvées.

**Chemin de front** — autre façon de nommer le chemin de rang (voir à cette expression)

**Chemin de rang** — Axe selon lequel est ordonné et développé le rang, d'abord parallèle et riverain du fleuve, ensuite parallèle au rang précédent.

**Chemin du Roy** — Chemin initial tracé le long d'une rive du fleuve et qui constitue, dans les planimétries par rangs réguliers, le premier axe de la colonisation. Voir à chemin de rang.

**Compilation des arpentages** — Technique qui permet d'illustrer les arpentages et le morcellement foncier effectués sur les terres du domaine de l'État avant septembre 2005. La compilation des arpentages est une synthèse des données contenues dans les carnets d'arpentage et les plans déposés dans le Greffe de l'arpenteur général. Ce produit thématique présente les principaux éléments suivants : les limites de cantons, de rangs et de lots ; les limites de seigneuries ; les repères implantés au sol pour matérialiser les limites foncières ; les entités foncières, tels les villages, des blocs, des îles, etc. ; la désignation des immeubles à l'arpentage primitif.

**Concession (1)** — Au sens juridique : 1. Attribution d'une seigneurie à un concessionnaire ou seigneur, faite par le roi lui-même, ou au nom du roi par le Gouverneur, l'intendant, ou la Compagnie des Cent-Associés (ou les Compagnies qui lui ont succédé, comme la Compagnie des Indes occidentales). Cette concession est fondatrice de la propriété privée. 2. Attribution par le seigneur d'un lot à un censitaire ou habitant. Cette dualité a généré un domaine direct, celui du seigneur, et un domaine utile, celui du censitaire. Mais la sous-inféodation ayant été rendue obligatoire en 1711 (le seigneur avait l'obligation de sous-inféoder ses terres et le censitaire était alors considéré comme un arrière fief), cette situation devint génératrice du droit de propriété privée lors de l'abolition du régime seigneurial en 1854. « C'est-à-dire que, aujourd'hui encore, celui qui possède un lot originairement concédé en vertu du régime

seigneurial et qui arrive à reconstituer la chaîne des titres et à prouver la validité du maillon qu'il détient, peut se voir reconnaître la propriété du lot en cause » (Dussault et Borgeat 1986, p. 48). C'est dans ce sens de synonyme de lot qu'on emploie le mot dans l'expression "rang de concessions" (en 1800 ; Hamelin 1989, p. 538).

**Concession (2)** — Au sens morphologique, synonyme de rang. Voir à ce mot. Le terme est mentionné avant la conquête anglaise, mais son emploi sera développé après celle-ci, au point que certains auteurs l'ont attribué à l'influence anglaise. Par rapport à rang et à côte, il reste très minoritaire.

**Concession Presque-Côte** — Expression rencontrée par Louis-Edmond Hamelin (1989) à Lachenaie, et qui donne un exemple de la confusion opérée historiquement entre les termes rang, côte et concession.

**Côte** — synonyme de rang (voir à ce mot). Nom initialement employé pour désigner le mode de division du rang latéral au fleuve (le « rang de fleuve » de Louis-Edmond Hamelin, voir à cette expression).

**Côte de front** — Synonyme de "premier rang". Voir à cette expression.

**Coutume de Paris** — Au XVIIe s., monarchie française décide d'appliquer à la Nouvelle France le régime juridique de la Coutume de Paris, c'est-à-dire un ensemble de règles correspondant en gros à ce qu'on appellera plus tard le droit civil ; mode de tenure, régime seigneurial, servitudes, héritages, testaments, douaires, etc.

**Description technique** — Comme son nom l'indique, la description technique décrit les limites d'une parcelle de terrain devant faire l'objet de droits particuliers. Mentionnons entre autres, les frontières, les limites administratives, les servitudes, les limites du zonage agricole, les ententes préalables aux transactions immobilières, etc. On décrit ainsi chaque droite qui limite la parcelle de terrain par sa longueur et sa direction en plus d'en indiquer les tenants (terrains voisins dans le sens de la largeur) et aboutissants (terrains voisins dans le sens de la longueur). On y retrouve aussi la superficie. Cette description est accompagnée d'un plan montrant lesdites limites et les biens-fonds voisins. (Source : Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec)

**Désert, désarter une terre** — Défrichement, acte de déficher une terre ; évolution des termes essart, eissart.

**Deuxième rang** — Répétition du premier rang en parallèle à et en arrière de celui-ci.

**Domaine de la Couronne de France** — Par la conquête et l'occupation symbolique, dès Jacques Cartier, la Nouvelle France est réputée appartenir au Roi de France. C'est un droit qui se présuait, c'est-à-dire que le roi n'avait pas à le prouver en exhibant un titre. Il ne pouvait être aliéné que par la concession de terre ou la vente. Ce *dominium* a été éteint par la conquête anglaise et les traités de 1763.

**Domaine public** — Tous les biens de l'État, bien publics naturels (eaux et terres) et biens publics artificiels (chemins, routes, ports, ouvrages de la Défense, biens à l'usage de l'administration, etc). Actuellement, le domaine public au Québec est le successeur de

l'ancien domaine de la couronne, française puis anglaise, en ce sens que le titulaire des droits est une personne – l'État - dont les droits et les obligations dérogent quelquefois au droit commun. Ainsi l'État possède-t-il toutes les terres qui n'ont pas été concédées (« terres publiques et en général les immeubles et droits réels qui faisant partie du domaine public de Sa Majesté » 2213 Cc), ainsi que rivages, lais et relais de mer, ports, fleuves, quais, chemins, etc. La propriété publique est imprescriptible, insaisissable et dispose de l'immunité fiscale. Mais elle n'est pas inaliénable. Le domaine public peut être vendu, à quelques exceptions près (parcs, archives, eaux). Il n'existe pas au Québec de dualité domaniale et on n'y distingue pas, comme en France, entre domaine public et domaine privé de l'État. Le domaine public québécois se compare au domaine privé de l'État quant à son régime juridique. Enfin, la domanialité publique de l'État est différente de la souveraineté territoriale de l'État et des droits afférents à cette souveraineté : les juristes distinguent ici ce qui ressortit d'un *dominium* (*jus in re*) et ce qui ressortit d'un *imperium* ou lien entre des personnes.

**Droit de demi trait quarré** — voir à Droit de trait carré.

**Droit de trait quarré, droit de demi trait quarré** — Possession en commun de l'espace carré central des fondations de Charlesbourg, Bourg Royal et Auvergne. Ce droit reste en usage jusqu'au début du XIXe s., date de la fin de l'indivision de cette réserve foncière.

et des terres (celles-ci perpendiculaires à celles-là), l'alignement des

**Front de la concession, fronteau** — Ligne d'arpentage riveraine du Saint-Laurent ou d'une rivière, définissant l'emplacement du chemin de rang et le départ des lots ou censives du premier rang.

**Fronteau** — voir à front de concession.

**Giffard (Robert)** — Un des premiers seigneurs concessionnés du Canada en 1634, il reçoit de la *Compagnie des Cent-Associés* la seigneurie de Beauport, aujourd'hui faubourg de la ville de Québec. Il passe pour être le premier à avoir utilisé le système du rang dans la colonisation de sa seigneurie, car dans les contrats qu'il signait avec des agriculteurs du Perche recrutés comme futurs colons, on mentionnait pour chacun « à chacun d'eux mille arpents [environ 400 hectares] de terre plantée en bois et prairies à prendre partie proche le grand fleuve Saint-Laurent et le surplus en entrant dans les terres de proche en proche », ce qui correspond à la description d'une parcelle de colonisation perpendiculaire à la ligne du fleuve.

**Livre de renvoi** — Matrice cadastrale donnant la description générale de chaque lot ou parcelle en fonction de ses tenants, aboutissants et dimensions par le périmètre et par la superficie.

**Loi sur les terres de colonisation** — Principale loi réglant la concession des terres ; remplacée en 1984 par une **loi sur les terres agricoles** qui prévoit le régime actuel de l'aliénation.

**Montée, montée de la côte** — Axe perpendiculaire à la rive du fleuve, orientée dans le sens des terres et qui unit deux chemins de rang. La montée délimite une seigneurie ou

permet l'accès à un rang de deuxième, troisième ou énième niveau en arrière du rang initial.

**Nouvelle France** — Vice-royaume français situé en Amérique du Nord, et couvrant, à l'époque de son apogée, plusieurs colonies : le Canada de la Nouvelle France, la Bie du Nord, l'Acadie, Terre Neuve (ou Plaisance) et l'immense Louisiane, nom alors donné au territoire des grandes plaines du centre des États-Unis actuels. La Nouvelle France était située au nord et à l'ouest des Treize Colonies anglaises.

**Présomption publique (régime juridique de la)** — Au Québec, en vertu du droit civil québécois, la propriété publique est la règle générale, ce qui signifie qu'il existe une présomption voulant que l'État soit propriétaire des biens jusqu'à ce qu'on ait prouvé le titre privé. Dans le reste du Canada, la *common law* instaure un principe identique. La charge de la preuve incombe donc au propriétaire privé.

**Publicité des Droits fonciers, publicité foncière** — En 1830, l'État met en place le système de la publicité foncière afin d'assurer aux citoyens du Québec la protection de leurs droits de propriété. En effet, avant cette date, aucune forme de publicité des droits fonciers ou immobiliers n'existait au Québec. Les transactions immobilières n'étant pas publiques, il y avait place pour la fraude. L'État a donc créé le système de la publicité foncière pour mettre fin à la clandestinité entourant les transactions immobilières, éviter les fraudes et favoriser le crédit. En 1841, l'État oblige les parties contractantes à enregistrer leurs transactions, les rendant ainsi publiques. Le respect de cette obligation se traduit par l'inscription des documents dans le Registre foncier du Québec. Ainsi, seul le propriétaire qui détient un titre de propriété enregistré ou inscrit dans ce registre voit son droit protégé et opposable aux tiers. Selon le système de la publicité foncière, toute transaction immobilière devient publique par son inscription dans le Registre foncier du Québec. Ainsi, comme il s'agit d'un registre public, tout citoyen peut y avoir accès et retracer l'historique des transactions faites sur un lot depuis sa création.

**Rang** — (anglais : *row*) Mode d'arpentage et de division régulière de l'espace agraire planifié dans la colonisation agraire française du Canada oriental, reposant sur une forme alignée de peuplement et sur la succession des censives le long d'une rivière devant permettre à chacun l'accès à l'eau. Le rang théorique classique se développe le long d'une des deux rives du fleuve Saint-Laurent ou d'un affluent, et comporte un chemin, une rangée d'habitations et des lots ou parcelles correspondants, développés en arrière des maisons, de 3 ou 4 arpents de large et 30 de long. Il est possible d'y voir, comme le donnent les définitions classiques (Munro, Blanchard, Deffontaines, Derruau), une unité de peuplement et de structure agraire du Canada français, si l'on précise bien que le rang est l'association isocline des censives ou lots dans une rangée formant l'unité. Ensuite, il faut veiller à ne pas le confondre avec la seigneurie (voir ce mot). Synonymes principaux : côte, concession ; voir à synonymes de rang. Le mode d'arpentage du rang est dit en anglais : French long lots, french strip-farms, french pattern, arpent system, river bank pattern, french Une-villages (villages en lanières)

**Rang (origine du)** — Selon Derruau (1956), le rang serait une forme agraire des débuts de la colonisation française au Canada, qui, sans être une forme importée de France où un tel système aussi géométrique est inconnu, serait néanmoins une adaptation de coutumes agricoles et d'arpentage issues des régions de l'Ouest de la France.

**Rang d'arrière-fleuve** — Ligne de censives ne touchant pas le Saint-Laurent, donc situé en arrière de la première rangée ou premier rang, ou même à l'intérieur des terres. Contrairement à une opinion ancienne, la rangée d'intérieur est précoce dans la colonisation agraire du Québec. Expression de Louis-Edmond Hamelin.

**Rang de canton** — Selon Hamelin, nouveau type de rang correspondant à une période de réactivation du modèle initial, qui se situe entre 1840 et 1950 environ. Il est dû au mouvement agrarien, à la nouvelle conjoncture forestière selon laquelle « la colonisation s'apprend dans le bois », à la politique incitative du gouvernement. Il est également mis en œuvre dans un contexte ethnique marqué, en ce sens qu'il est affaire de canadiens français. Morphologiquement le rang de canton revient à certains aspects initiaux du rang initial : par la *refente des terres*, on rend les lots plus étroits que dans les *ranges of township* et on les allonge sans toutefois compenser ce que le rétrécissement a fait perdre. On aura donc des lots de 100 acres ou moins.

**Rang de rivière** — Rang développé le long d'un affluent du Saint-Laurent, ou encore le long d'un affluent de l'affluent

**Rang double** — Association de deux rangs, adossés de part et d'autre d'un même chemin de rang. Ce type de rang comporte des habitations et des lots de chaque côté du chemin et s'approche ainsi d'un modèle plus courant, du type du village-rue, du *travessão*, du *Waldhufendorf*, etc.

**Rang du fleuve** — Une des façons pour les modernes de nommer le premier rang parallèle au Saint-Laurent, ou ligne d'établissement riveraine du fleuve. Expression créée par Louis-Edmond Hamelin.

**Range of township** — Dans l'est canadien, après le passage du Canada sous gouvernement britannique, le township est introduit dans les zones de colonisation. Mais le mode de peuplement et de division agraire continue à s'inspirer du rang canadien. Le *Range of Township* respecte donc la forme rectangulaires des bandes

**Refente des terres** — Division d'un lot. Voir à Rang de canton.

**Remembrement seigneurial** — À l'occasion d'un héritage, pour consolider les avoirs fonciers d'une famille menacée par le morcellement du patrimoine, les héritiers peuvent avoir recours au rachat des parts successorales, ce qui implique l'accord des cohéritiers, ainsi que la disposition des fonds nécessaires au rachat. Le rachat passe notamment par l'acquisition des infrastructures de la seigneurie, comme le moulin banal. Si ce n'est pas l'aîné qui procède au rachat mais un frère puiné ou un beau-frère, il y a rachat du droit d'aînesse, bien que la pratique soit illégale.

**Rang simple** — voir à Rang.

**Représentation de la tenure** — La représentation de la tenure illustre le morcellement du territoire ainsi que son caractère privé ou public. Les gestionnaires du territoire constituent les principaux utilisateurs de la tenure. À ce titre, les intervenants dans les domaines municipal, forestier, minier et environnemental l'utilisent comme outil de

connaissance du territoire. Elle leur permet d'identifier clairement la limite entre le domaine de l'État et le domaine privé ainsi que de visualiser le découpage foncier de ces territoires.

**Seigneurie** — Mode de concession foncière à plusieurs niveaux qui conduit le gouverneur, l'intendant ou une compagnie, elle-même ayant reçu un privilège de la monarchie, à concéder à des seigneurs des portions de terre à coloniser, seigneurs qui à leur tour attribuent des tenures aux agriculteurs colons. Le seigneur est souvent l'intermédiaire qui assure le défrichement de la terre concédée, avant sa distribution en tenures ; et celui qui est chargé du transport des immigrants depuis la France. Les plus anciennes seigneuries du Québec datent de 1623 et 1634. En 1623, Louis Jolliet, ou Hébert dans certains articles (?), reçoit la terre de Sault-au-Matelot : en 1624 la seigneurie de l'île d'Orléans est concédée à G. de Caen ; celle de Saint-Joseph de l'Épinay à Louis Hébert en 1626 ; la même année, celle de Notre-Dame des Anges aux Récollets, puis aux Jésuites ; et entre 1634 et 1638 les seigneuries de Beauport et de Beaupré sont établies. Le régime seigneurial fut aboli en 1854, au profit d'un régime municipal.

**Significations du terme rang** — Louis-Edmond Hamelin (1993, p. 223-232) a donné une vingtaine d'acceptions du terme, les accompagnant de citations. On peut retenir ou regrouper les sens fondamentaux suivants : **Terroir rectangulaire**, subdivisé en lots parallèles et comportant des maisons en ligne ; **Terroir rectangulaire soumis à l'arpentage** ; **Population** d'une rangée de lots ; **Voie rurale de circulation** ou chemin public, perpendiculaire à une série de lots ; **Succession d'édifices** bâtis sur une série de lots parallèles ; **Rang de lots**. Série locale de lots dans le système de l'habitat aligné ; Essart linéaire ; **Milieu culturel** campagnard ; **Lieu-dit déprécié** ; **Rang double** : Bloc de deux rangées habitées, et associées par un même chemin ; **Rangs** : Exprimé au pluriel, désigne l'ensemble de la population rurale ; **Range** (anglais) : Ligne d'établissements dans un township de l'Est canadien ; **Rang** (français) : File de townships dans l'Ouest canadien ; **Rang de village** : Suite d'emplacements le long d'une rue ; Groupe d'exploitations sous la **tenure** du franc et commun soccage.

**Sources du droit territorial des peuples autochtones** — Les droits territoriaux des peuples autochtones proviennent de quatre sources : le titre aborigène (voir à Titre indien) ; les textes législatifs (Proclamation royale de 1763 ; Loi sur les Indiens créant les "réserves indiennes") ; les traités ou conventions ; la Constitution.

**Synonymes du rang** — « Généralement en fautive synonymie, parfois en quasi-synonymie avec *rang*, dans les langues courante, technique et littéraire ou comme toponyme : *alignement, base, basse, bocage, cadie, campagne, campagnes, chemin, chemin de rang, chemin à la campagne, chemin du roi, chenail, circuit de terres, colonie, compeau (campeau), concession, côte, coteau, devanture, division rurale, fronteau, frontière, Grand Coteau, gravel, habitations, hameau, L'Arrière, La Sapinière, Le Bois Franc, Les Habitants, Les Hauteurs, Les Profondeurs, Les Terres, ligne d'établissements, une longueur de lots, municipalité de paroisse, municipalité rurale, paroisse, paroisse-rang, range, rangée (plan de l'arpentage), rangée (rang, sens a), rangée de lots, rangée de maisons, rangée d'habitations, rivière, route, ruisseau, seigneurie, village, village-rang et ville. Dans la grande majorité des cas, la fréquence de ces mots est demeurée faible ; la plupart ne sont plus employés. » (Louis-Edmond Hamelin, 1989, p. 526, note 13).*

**Tenants** — Voir à Aboutissants.

**Tenure** — Le terme désigne un mode de concession d'une terre. En effet, sous le régime français, les terres étaient concédées en fiefs ou en seigneuries. Sous cette tenure, les censitaires avaient l'obligation de verser une portion de leurs revenus (cens) au seigneur ou au propriétaire du domaine auprès de qui ils avaient obtenu leur terre. À la suite de l'acte constitutionnel de 1791, les concessions furent accordées sous la tenure du franc et commun soccage (franc-alleu), c'est-à-dire affranchies de toute obligation ou redevance. Ce mode de concession a été utilisé dans les cantons du Québec. De nos jours, le mot tenure s'utilise surtout pour exprimer le statut privé ou public d'un territoire. Le terme est aussi utilisé pour désigner l'information relative à ce statut. Voir aussi à Représentation de la tenure.

**Tenure en franc et commun soccage** — Forme de la tenure dans le régime anglais de distribution des terres. Lors de la conquête anglaise et de l'application au Québec de la *common law*, ceux qui avaient obtenu des concessions de terres en furent déclarés propriétaires incommutables, sous réserve de l'application de certaines conditions d'établissement. Mais le régime seigneurial persista, en parallèle à la tenure en franc et commun soccage. Dans la tenure de type anglais, le censitaire n'a plus à verser de redevances une fois obtenues ses lettres patentes ; dans le mode seigneurial d'origine française, le censitaire restait astreint au paiement d'une rente annuelle à perpétuité. En 1854, lors de l'abolition du régime seigneurial, les censitaires obtinrent leur possession en franc-alleu roturier, libre de toutes charges et redevances féodales et seigneuriales (à l'exception d'une rente constituée en substitution, qui disparut elle-même en 1935).

**Titre indien, titre aborigène** — Juridiquement, une des sources du droit des autochtones sur la terre publique. La définition de ce titre est délicate. C'est un droit maintenant reconnu par la *common law*, qui se fonde non pas sur un texte législatif ou exécutif, mais sur le fait d'occuper des terres depuis des temps immémoriaux. La difficulté réside dans l'établissement de la preuve. C'est un droit *sui generis*, qui ne se rattache ni au droit public, ni au droit privé, proche d'un usufruit sur les terres de la Couronne fondé sur la pratique de la chasse, de la pêche et justifié par la subsistance. Cet usufruit est interprété par la Cour suprême plus comme un droit personnel que comme un droit réel.

**Trait-carré, Trait-quarré, Trécarré (1)** — Chemin de traverse qui permet la liaison entre des rangs parallèles.

**Trait carré, trait quarré, trécarré (2)** — Nom du chemin qui délimite l'espace central carré indivis situé exactement au centre des villages de plan radial réalisé à Québec au XVIIe s. Ce chemin porte un nom, comme le "trait de Tracy" à Bourg Royal.

**Trécarré, tré-carré (3)** — Limite entre deux terres ; Ligne de démarcation des terres dans un rang double.



## Bibliographie

Raoul BLANCHARD, Études canadiennes, dans *Revue de Géographie alpine*, trois livraisons, vol. 18, 19 et 20, 1930, 1931, 1932.

Claude BOUDREAU, Serge COURVILLE, Normand SÉGUIN, *Atlas historique du Québec. Le territoire*, Presses de l'Université Laval, 1997.

Pierre DEFFONTAINES, Le rang, type de peuplement rural du Canada français. Université Laval, Publications de l'Institut de géographie, *Cahiers de géographie*, numéro 5. Québec, Les Presses universitaires Laval, 1953, 32 p.

Max DERRUAU, À l'origine du "rang" canadien, *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 1, 1956, p. 39-47 <http://id.erudit.org/iderudit/020004ar>

Fernand GRENIER, La région de Québec : peuplement et problèmes de population, *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 7, n° 13, 1962, p. 37-55. <http://id.erudit.org/iderudit/020418ar>

Louis-Edmond HAMELIN, Rang, côte et concession au sens de "peuplement aligné" au Québec depuis le XVIIe siècle, dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 42, n° 4, 1989, p. 519-543.

Louis-Edmond HAMELIN, Le rang d'arrière-fleuve en Nouvelle-France, dans *The Canadian Geographer, Le Géographe canadien*, vol. 34, iss. 2, june 1990, p. 110-119.

Louis-Edmond HAMELIN, *Le rang d'habitat : le réel et l'imaginaire*, coll. Cahiers du Québec, 107, Ed. Hurtubise, 1993.

Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, éd. Fayard, Paris 1997, 1774 p.

Philippe et Geneviève PINCHEMEL, *La face de la terre. Éléments de géographie*, collection U, Armand Colin, 1988 (réed. 1994).

Philippe PINCHEMEL et Pierre CLERGEOT, *La Terre écrite*, éd. Publi-Topex, Paris 2001.

Marcel TRUDEL, *Les débuts du régime seigneurial*, ed. Fides, Montréal 1974.